

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2019

DÉCISION N° 2019 / 144 / ZAC DU VILLAGE OLYMPIQUE / 1

PROJET DE ZAC DU VILLAGE OLYMPIQUE (93)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.123-19,
- vu les articles 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- vu le courrier du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 8 août 2019, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour le projet de ZAC du Village olympique (93),
- vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2018-78, adopté le 24 octobre 2018,

Considérant que,

- les enjeux locaux environnementaux, sanitaires, socio-économiques et d'aménagement urbains sont majeurs,
- il est utile de prévoir des modalités de participation en présentiel à définir par le préfet, organisateur de la participation avec les garants, en complément de la consultation par voie électronique,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

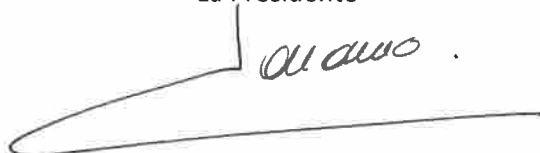
Article 1 :

Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et Monsieur Jean-Louis LAURE sont désignés garants de la procédure de participation par voie électronique pour le projet de ZAC du village olympique (93).

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



du duo .